



Ville d'Acton Vale
1025, rue Boulay, Acton Vale, Qc J0H 1A0
Tél.: 450-546-2703 · Fax: 450-546-4247
www.ville.actonvale.qc.ca



Urbanisme

ENGAGEMENT RÉGISSANT LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU RÉSIDENTIEL

DE :

Monsieur/Madame _____ **(nom de la personne)**
(ci-après appelé le « citoyen »), personne physique résidente d'Acton Vale à l'adresse _____ (adresse).

ENVERS :

LA VILLE D'ACTON VALE (ci-après appelée la « Ville »), personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège social au 1025, rue Boulay, Acton Vale, Québec, J0H 1A0.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT les articles du *Règlement numéro 012-2021 de la Ville d'Acton Vale concernant relatif à la garde de poules en milieu urbain*;

CONSIDÉRANT QUE le « citoyen » désire obtenir une licence en vertu de l'article 17 dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, ainsi que la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, imposent déjà des obligations et des restrictions d'application générale;

CONSIDÉRANT QUE le « citoyen » possède une habitation unifamiliale isolée sur un lot d'une superficie de 400 mètres carrés et plus;

CONSIDÉRANT QUE le « citoyen » est propriétaire de la propriété visée par la garde de poules pondeuses ou qu'il a obtenu le consentement écrit du propriétaire.

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CITOYEN S'ENGAGE À CE QUI SUIT :

1. Le « citoyen » s'engage à respecter intégralement les normes suivantes exigées par la Ville pour la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel :

Nombre des animaux

Détenir au moins trois (3) et au plus cinq (5) poules pondeuses par adresse visée par la licence.

Ne pas détenir de coq, de coqs à chair, de cailles, ni de poussins.

Aménagement et emplacement du poulailler et de son enclos

Ne détenir qu'un seul poulailler pour poules par adresse. Le poulailler et son enclos seront situés dans une cour arrière.

Le poulailler doit être un bâtiment distinct de tout autre bâtiment ou toute autre dépendance et il doit être construit spécifiquement pour recevoir les poules. La garde de poules ne peut se faire à l'intérieur d'un bâtiment principal.

Le poulailler et son enclos seront aménagés de façon à assurer aux poules un espace à l'ombre en période chaude et un endroit sec et isolé en période froide.

Le poulailler et son enclos seront localisés à une distance minimale de 3 m (3,5 m en cas d'ouvertures), des limites du terrain, 1,5 m de tout bâtiment ou toute dépendance présente sur le terrain, 15 m d'un cours d'eau et 30 m d'un puits.

Le poulailler comprendra un enclos grillagé de broches sur toutes ses façades, construit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement. Aucune poule ne pourra se promener sur le terrain ou en dehors du poulailler et de son enclos.

Le poulailler ne pourra excéder une superficie de plancher de 5 m², la superficie de l'enclos ne pourra excéder 10 m² et la hauteur maximale de la toiture du poulailler ou de l'enclos est de 2,5 m sans pouvoir excéder la hauteur du bâtiment principal.

Le poulailler devra contenir, au minimum, les installations suivantes :

- Un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements;
- Un perchoir;
- Un pondoir par deux poules;
- Un bain de poussière;
- Une porte séparant le poulailler de l'enclos, afin de contrôler la circulation des poules et empêcher toute intrusion de prédateurs.

Le poulailler et l'enclos pour poules seront aménagés avec des matériaux neufs et conformes au chapitre 14 du règlement de zonage n° 069-2003.

Entretien et hygiène

Le poulailler et son enclos seront maintenus dans un bon état de propreté.

Les excréments seront retirés du poulailler et de son enclos quotidiennement et le citoyen en disposera dans un contenant prévu à cet effet.

Santé et biosécurité

Les poules seront nourries et traitées de façon adéquate.

Les plats de nourriture et d'eau seront changés quotidiennement et conservés dans le poulailler afin de ne pas attirer d'autres animaux, des rongeurs ou la faune ailée. La nourriture sera entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou des autres animaux.

L'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse sera déclarée à un vétérinaire ou directement auprès du MAPAQ qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie.

Aucune eau de surface ne sera utilisée pour abreuver et nettoyer le poulailler.

L'euthanasie ou l'abattage des poules ne sera pas autorisé sur le terrain résidentiel ou tout autre terrain. L'euthanasie ou l'abattage devra se faire chez un vétérinaire ou un abattoir.

Une poule morte devra être retirée de la propriété dans les 24 h et apportée à la SPAD de Drummondville ou à un vétérinaire. En aucun cas une poule morte ne peut être jetée dans un contenant à ordures, dans un contenant à compost ou dans un contenant pour matières recyclables.

Les poules pondeuses ne seront pas gardées à l'intérieur d'une maison et de ses dépendances.

Bon voisinage

La nuit, les poules pondeuses devront être gardées à l'intérieur du poulailler.

Les odeurs liées aux poules ne devront pas être perceptibles chez les voisins.

Les poules pondeuses seront gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de son enclos, aucune poule « errante » ne sera tolérée.

Vente

1. Le citoyen s'engage à ne pas faire la vente des œufs, de viande, de fumier ou tout autre produit issus des poules.
2. Le « citoyen » s'engage à assumer l'ensemble des frais liés à la garde de poules pondeuses sur sa propriété, notamment tous les frais relatifs aux soins, au remplacement des poules, à leur euthanasie ou à leur incinération, le cas échéant.
3. Le présent engagement demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le citoyen détiendra des poules pondeuses.
4. Dans les 30 jours précédant l'expiration de la licence, le « citoyen » doit aviser l'autorité compétente par écrit de son intention de renouveler ou non sa licence. À défaut de demande, la licence ne sera pas renouvelée.
5. Le « citoyen », qui ne souhaite pas renouveler sa licence, ou dont le renouvellement de la licence est refusé par la « Ville », ou si l'élevage cesse, s'engage, à ses frais, à faire don de ses poules à un autre gardien ou à une exploitation agricole, ou à défaut de trouver une solution, il doit faire abattre ou euthanasier ses poules pondeuses chez un vétérinaire ou un abattoir. Le « citoyen » doit également aviser par écrit l'autorité compétente de la cessation de l'activité dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.
6. Le « citoyen » doit également démanteler le poulailler et son enclos et s'assurer de disposer, de façon sécuritaire, des matériaux dans les 30 jours de la fin de la garde des poules pondeuses.
7. Le « citoyen » titulaire d'une licence pour la garde de poules pondeuses dégage la Ville et ses représentants de toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de poules pondeuses sur sa propriété.
8. Le « citoyen » ne peut céder ou transférer le présent engagement.
9. Le « citoyen » s'engage à respecter tout autre loi ou règlement applicable à la garde de poules pondeuses.
10. Le « citoyen » comprend qu'en cas de non-respect des obligations contenues dans le présent règlement, la ville peut révoquer la licence délivrée, sans avis ni délai.
11. Le « citoyen » accepte qu'advenant que le projet pilote ne soit pas prolongé au-delà de la période prévue, soit après le **31 mars 2023**, il devra se départir de ses poules, démonter son poulailler et l'enclos attenant et nettoyer son

terrain sans pouvoir prétendre à quelque dédommagement que ce soit de la part de la Ville d'Acton Vale.

12. Le « citoyen » s'engage à faire parvenir tout avis requis en vertu du présent engagement à l'adresse suivante :

Service d'urbanisme, Ville d'Acton Vale, 1025, rue Boulay, Acton Vale (Québec)
J0H 1A0 Téléphone : 450 546-2703, poste 114 Courriel :
aide.inspecteur@ville.actonvale.qc.ca

SIGNATURE DU « CITOYEN »

Je, _____, reconnais avoir lu, compris et accepté toutes et chacune des dispositions du présent engagement et je m'engage à m'y conformer.

SIGNÉ À ACTON VALE, ce ____ jour de _____ 20__

Le « citoyen »